



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE N° 23/2026 DU 25/02/2026

RÉOUVERTURE PARTIELLE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 1506 – COL DES MONTETS / SECTEUR DE VALLORCINE À COMPTER DU 25/02/2026 A 23H00

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLORCINE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6, L.2212-2, L.2212-4 et R.2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment son livre IV ;

VU la loi N°66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière ;

VU la loi modifiée N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté Préfectoral N°2005-1041 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales, dont la RN 506, au Conseil Départemental de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté DDT N°2014332-005 du 28 novembre 2014 relatif à la réglementation de la circulation routière dans le tunnel ferroviaire des Montets ;

VU l'arrêté Municipal du 16 février 2026 ordonnant la fermeture de la circulation sur la RD 1506 au niveau du Col des Montets sur le secteur de Vallorcine ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité du 25/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que la RD 1506 assurant la liaison entre Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine n'est plus menacée par des avalanches entre les PR 14+650 et 16+100 dans le créneau horaire 23h00 – 10h00 ;

CONSIDÉRANT les opérations de déneigement effectués par le service d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506 ;

ARRÊTE

Article 1 – La réouverture partielle de la RD 1506 entre les PR 14+650 et 16+100 est ordonnée à compter **du 25 février 2026 à 23 h 00 mn** dans les conditions horaires stipulées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - La circulation de tous les véhicules sur la RD 1506 est autorisée dans les conditions de l'arrêté DDT N°2014332-005 du 28 novembre 2014 exclusivement dans le créneau horaire 23h00 – 10h00.

Article 3 – Entre les PR 14+650 et 16+100, l'arrêt des véhicules et le stationnement sur les parkings riverains sont strictement interdits.

Article 4 – Pour les services de secours et de gendarmerie, l'accès à la RD 1506 entre les PR 14+650 et 16+100 est autorisé sous vigie sans contrainte horaire.

Article 5 – M. Le Maire de Vallorcine,
M. Le Président du Conseil Départemental,
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation est adressée à :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. Le Sous-Préfet de Bonneville,
M. Le Maire de Chamonix Mont-Blanc,
M. Le Commandant du SDIS de Haute-Savoie.

Fait à Vallorcine le 25/02/2026

Le Maire,

Jérémy VALLAS

Signé électroniquement par : Jérémy
VALLAS
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : Maire de Vallorcine

